

N° 6343

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant:

- 1) **approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000**
- 2) **modification du Code pénal**
- 3) **modification du Code d'instruction criminelle**
- 4) **modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

* * *

(Dépôt: le 12.10.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.10.2011)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles du projet de loi et du protocole	4
5) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant:

- 1) approbation du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signé à Palerme, le 12 décembre 2000, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000
- 2) modification du Code pénal
- 3) modification du Code d’instruction criminelle
- 4) modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration.

Palais de Luxembourg, le 6 octobre 2011

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Est approuvé le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

Art. 2.– Le Code pénal est modifié comme suit:

- 1° Un nouveau Chapitre VI-II intitulé „Du trafic illicite des migrants“ est introduit au Titre VII du Livre II du Code pénal avec les dispositions suivantes:

„**Art. 382-4.** Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a sciemment facilité ou tenté de faciliter l’entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d’un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, ou le territoire d’un Etat membre de l’Union européenne ou d’un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est punie d’un emprisonnement de trois à cinq ans et d’une amende de 10.000 à 50.000 euros ou d’une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines celui qui a facilité ou tenté de faciliter l’entrée, la circulation ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d’un étranger sur le territoire d’un Etat partie au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme, le 12 décembre 2000.

Art. 382-5. L’infraction prévue à l’article 382-4 est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d’une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l’infraction a délibérément ou par négligence grave mis ou risqué de mettre la vie de la victime en danger; ou
- 2) l’infraction a donné lieu à un traitement inhumain ou dégradant.“

- 2° L’article 506-1 du Code pénal est modifié comme suit:

Au point 1), le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

„– d’une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal.“ et le treizième tiret est remplacé par le texte suivant:

„- d’une infraction à l’article 382-4 du Code pénal.“

Art. 3.- Le Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

L’article 48-7, paragraphe (1), point 7 du Code d’instruction criminelle est remplacé par le texte suivant:

„7. les infractions relatives à l’exploitation de la prostitution, au proxénétisme, à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants prévues aux articles 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;“

Art. 4.- La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration est modifiée comme suit:

1° Au Chapitre 7 l’intitulé de la section 3 „*L’aide à l’entrée et au séjour irréguliers*“ est remplacé par „*L’emploi d’un travailleur étranger irrégulier*“;

2° L’article 143 est abrogé;

3° A l’article 145 l’alinéa 1er est remplacé par le texte suivant: „*Les personnes visées à l’article 144 peuvent en outre encourir les peines suivantes*“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, adopté par une résolution A/RES/55/25 de l’Assemblée générale des Nations Unies du 15 novembre 2000, ci-après „le Protocole“, fut signé par 112 Etats à la même occasion, dont le Luxembourg, et est entré en vigueur le 28 janvier 2004.

La Convention contre la criminalité transnationale organisée a été adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000, et ouverte à la signature des Etats le 12 décembre 2000, dans le cadre d’une conférence réunie à Palerme en Italie.

Lors de cette conférence, 123 des 130 Etats représentés, y compris le Luxembourg, ont signé la Convention qui est également connue sous le nom de Convention de Palerme.

Cette Convention, entrée en vigueur le 29 septembre 2003, comptait au 15 août 2011 147 Etats signataires et 163 Etats parties, dont le Luxembourg par la loi du 18 septembre 2007 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l’Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

Au 15 août 2011, le Protocole qui est entré en vigueur le 28 janvier 2004, comptait 112 Etats signataires, dont le Luxembourg en date du 12 décembre 2000 et 129 Etats parties.

Les objectifs du Protocole sont la protection des droits des migrants et la réduction de l’influence d’organisations criminelles internationales qui abusent des migrants.

Le trafic des migrants concerne souvent des réfugiés qui fuient la persécution dans leurs pays d’origine (Darfour, Irak), mais les motifs sont souvent aussi de nature économique (Afrique sub-saharienne).

Selon Interpol le trafic des migrants est devenu l’activité préférentielle d’un nombre croissant d’organisations criminelles internationales, qui montrent un zèle accru et se servent de techniques très sophistiquées pour déplacer des nombres de personnes toujours plus importants avec des gains toujours croissants¹.

C’est dans ce contexte de la propagation toujours plus importante du trafic de migrants que le Protocole a été adopté.

A noter qu’il y a une différence entre les notions de trafic de migrants et de traite des êtres humains, étant donné que la dernière inclut en plus du déplacement payant d’un pays vers l’autre, l’exploitation de la personne concernée dans ce pays.

¹ Fiche pratique Interpol, Référence COM/FS/2008-07/THB-01, Interpol, Lyon, 2008.

Le problème de la traite des êtres humains est réglé par un autre protocole additionnel qui a été approuvé par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ET DU PROTOCOLE

A. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Ad article 1er

Cet article ne vise qu'à approuver d'un point de vue formel et légal le Protocole.

Ad article 2

Paragraphe 1er

Afin de mettre en exergue la spécificité du trafic illicite des migrants notamment par rapport à la traite des êtres humains, il est proposé de créer au Code pénal un nouveau chapitre consacré à l'infraction du trafic illicite des migrants et aux mesures afférentes. La présente loi dans sa forme suit la loi portant approbation du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du 13 mars 2009.

Avant d'analyser le concept même du trafic illicite des migrants, il importe de noter la distinction qui existe entre le trafic illicite des migrants et la traite des êtres humains. Bien que liées, la lutte contre la traite des êtres humains et la lutte contre le trafic illicite des migrants sont deux concepts bien distincts. Il y a toujours eu une certaine tendance à faire l'amalgame entre ces deux types d'infractions et cette tendance persiste.

Le trafic illicite de migrants est un épiphénomène de la problématique de l'immigration. En effet, les intérêts de l'Etat sont essentiellement mis en cause vu que les frontières ont été franchies en violation de la législation sur l'immigration. Par ailleurs, l'élément d'exploitation, qui est une caractéristique importante dans la détermination de la notion de traite des êtres humains, fait en pareil cas en principe défaut, au motif que l'intention de départ n'étant pas d'exploiter les victimes du trafic en vue d'une quelconque activité, mais de permettre uniquement le franchissement de la frontière. En effet, la plupart du temps, le trafic s'arrête avec le franchissement de la frontière du pays de destination. En revanche, dans le cadre d'une activité de traite des êtres humains, le franchissement d'une frontière est en tant que tel un élément constitutif de l'infraction. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du 12 au 15 décembre 2000, offre une définition du trafic qui ne reprend ni l'élément de coercition ni la finalité d'exploitation, deux notions clés pour définir la traite des êtres humains. L'expression „trafic illicite de migrants“ désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat. La traite des êtres humains suit une autre logique. L'aspect international, inhérent au concept du trafic, n'est pas nécessaire pour définir la traite. La traite des êtres humains peut être interne ou internationale.

Commentaire de l'article 382-4 du Code pénal

Cet article reprend les dispositions de l'article 33 de la loi du 28 mars 1972 qui avait été modifié par la loi du 21 décembre 2006 en vue de la transposition de la directive 2002/90 du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers. Dans le souci d'une transposition conforme de la directive précitée qui était venue compléter le Protocole, la notion de territoire se limitant dans le texte actuel au territoire luxembourgeois a été étendue aux Etats membres de l'Union européenne ainsi qu'aux Etats parties à la Convention de Schengen du 19 juin 1990.

Cet article se trouvait dans son ensemble dans le projet de loi sur la libre circulation des personnes et de l'immigration. A l'époque le Conseil d'Etat avait demandé la suppression de l'alinéa 2 vu que le Protocole sur lequel il se base n'avait pas encore été approuvé par le législateur luxembourgeois. Seul l'alinéa 1er a été intégré en tant qu'article 143 dans la loi du 28 août 2008 sur la libre circulation

des personnes et l'immigration. Pour des raisons de cohérence légistique cette disposition a été retirée de la loi précitée et intégrée dans le Code pénal avec l'alinéa 2 prévu dans le projet de loi initial.

Par ailleurs, le taux de la peine d'emprisonnement a été relevé dans le but de rendre applicables les articles 324bis et suivants relatifs à l'organisation criminelle. Le texte luxembourgeois s'alignera ainsi aux dispositions adoptées en cette matière par d'autres pays européens dont notamment la France et l'Allemagne.

Commentaire de l'article 382-5 du Code pénal

Les circonstances aggravantes pour l'infraction de trafic illicite de migrants se retrouvent dans l'article 6.3 a) et b) du Protocole. Le fait de mettre en danger délibérément ou par négligence grave la vie de la victime constitue également une circonstance aggravante dans la loi relative à la traite des êtres humains sur le modèle de laquelle se base le présent projet de loi, et qui introduit l'article 382-2 dans le Code pénal, prévoyant le même seuil de peine. Le traitement inhumain et dégradant est puni par le même seuil de peine à l'article 260-1 du Code pénal sur la torture. L'introduction de ces deux circonstances aggravantes prévues par le Protocole est par conséquent conforme à l'esprit des lois luxembourgeoises existantes. Le Protocole dans son article 6.3 b) rajoute à la condition du traitement inhumain et dégradant „y compris pour l'exploitation“. Ce rajout a été délibérément omis, car il semble évident que l'exploitation d'une personne est par essence inhumaine et dégradante et de plus concernant l'exploitation des personnes faisant l'objet d'un trafic, on est plus dans le domaine de la traite déjà couvert par le Code pénal.

Paragraphe 2

Il s'agit d'une adaptation de l'article 506-1 du Code pénal en raison de l'introduction des nouveaux articles sur le trafic illicite des migrants dans le Code pénal et l'abrogation de l'article 143 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration auquel se réfère l'article 506-1 dans son tiret treize.

Ad article 3

Il s'agit d'une adaptation de l'article 48-7 du Code d'instruction criminelle suite à l'introduction des articles 382-4 et 382-5 dans le Code pénal.

Ad article 4

Paragraphe 1er

La section 3 du chapitre 7 de la loi du 29 août 2008 est intitulée „L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers“. Or, avec le déplacement du contenu de l'article 143 qui se trouve sous cette section, son titre perd sa raison d'être, cet article étant le seul des quatre que contient la section à parler de l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, les trois autres concernant les conséquences qui découlent de cet article pour les employeurs qui ont recours à des personnes en situation irrégulière. C'est pourquoi le titre de la section est changé en „L'emploi d'un travailleur étranger irrégulier“.

Paragraphe 2

L'article 143 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est abrogé car son contenu se retrouve intégralement dans l'article 2 de la présente loi qui introduit un article 382-4 au Code pénal. Ainsi toutes les dispositions relatives au trafic illicite des migrants se retrouvent dans le Code pénal, plutôt que dans une loi spéciale. En effet toutes les infractions définies par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et ses différents protocoles ont été intégrées dans le Code pénal.

Paragraphe 3

Cette modification tient compte de l'abrogation de l'article 143 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROTOCOLE

Parmi les **dispositions générales**, reprises dans la **première partie** du Protocole, l'objet de ce dernier résulte de l'article 2, aux termes duquel il a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants ainsi que de promouvoir la coopération entre les Etats parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants victimes d'un tel trafic.

Les notions clés du Protocole telles que „trafic illicite de migrants“, „entrée illégale“, „document de voyage ou d'identité frauduleux“ ou encore „navire“ sont définies dans l'article 3.

L'article 4 détermine le champ d'application du Protocole en prévoyant qu'il s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites des infractions établies par l'article 6 du Protocole lorsque deux conditions sont remplies, à savoir que les infractions sont de „nature transnationale“ et qu'un „groupe criminel organisé“ y est impliqué.

La „nature transnationale“ des infractions est définie dans l'article 3 de la Convention de Palerme en vertu duquel les infractions doivent avoir été préparées ou commises ou encore avoir des effets dans plus d'un Etat pour revêtir une nature transnationale.

Les **dispositions de droit pénal matériel** résultent de l'article 6 du Protocole qui établit l'obligation pour les Etats Parties d'incriminer les 3 infractions intentionnelles, et réalisées pour en tirer directement ou indirectement un avantage financier ou un autre avantage matériel, suivantes:

- le trafic illicite de migrants
- les actes commis afin de permettre le trafic illicite de migrants
- le fait de permettre à une personne, qui est ni un ressortissant, ni un résident permanent, de demeurer dans l'Etat concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit Etat

L'article 6 prévoit en outre d'incriminer la tentative de réalisation, la complicité et le fait d'organiser ou de donner des instructions aux exécutants d'une des trois infractions susmentionnées.

Il oblige finalement les Etats Parties de prévoir des circonstances aggravantes aux infractions mentionnées ci-dessus si la vie ou la sécurité des migrants sont mises en danger ou risquent d'être mises en danger.

L'article 5 du Protocole prévoit quant à lui que les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés dans l'article 6.

La **deuxième partie** du Protocole concerne plus spécifiquement le trafic illicite des migrants par mer et les mesures pratiques pour le prévenir et le combattre, ce qui ne concerne pas directement le Grand-Duché qui est dépourvu d'accès à la mer.

Le Luxembourg a cependant un pavillon maritime qui compte 153 navires dont un important nombre de navires de plaisance, ce qui rend la possibilité de voir un trafic de migrants impliquant des navires luxembourgeois marginale.

La **coopération et la prévention** sont réglées dans une **troisième partie**.

Ainsi l'article 10 du Protocole régit-il l'entraide judiciaire internationale notamment en ce qui concerne l'échange d'informations entre les Etats Parties.

L'article 11 concerne les mesures à prendre aux frontières, l'article 12 la sécurité et le contrôle des documents et l'article 13 la légitimité et la validité des documents.

L'article 14 prévoit que les Etats Parties assurent ou renforcent la formation spécialisée des agents des services de l'immigration et coopèrent au niveau technique dans le domaine de la formation. Les articles 15 et 16 enjoignent finalement aux Etats Parties de prendre toutes mesures de prévention ainsi que de protection et d'assistance appropriées.

L'article 17 prévoit la possibilité d'accords bilatéraux entre Etats Parties et l'article 18 la façon dont un Etat Partie devrait organiser le retour des migrants victimes d'un trafic illicite.

Dans une **quatrième et dernière partie** le Protocole énonce finalement dans ses **dispositions finales** une clause de sauvegarde, le règlement de différends en ce qui concerne son interprétation, ainsi que les modalités de sa signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion et de son entrée en vigueur ainsi que quelques autres détails techniques.

En ce qui concerne la conformité de la législation luxembourgeoise aux dispositions de **droit pénal matériel** contenues dans le protocole, il convient de noter que d'un côté le Code pénal prévoit déjà une partie des infractions pénales établies par le Protocole, et de l'autre côté la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration en transpose celles qui ne figurent pas encore dans le Code pénal:

- le trafic illicite des migrants sera couvert par l'article 143 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration
- les actes commis afin de permettre le trafic illicite de migrants (fabrication ou procuration de faux documents de voyage ou d'identité) sont couverts par l'article 143 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ainsi que par les articles 198 et suivants du Code pénal (faux et usage de faux)
- le fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'Etat concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit Etat, par les moyens mentionnés ci-dessus ou par tous autres moyens illégaux est couvert par l'article 143 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- les circonstances aggravantes prévues par le Protocole si la vie des migrants concernés est mise en danger ou risque de l'être ou si lesdits migrants subissent un traitement inhumain ou dégradant sont couvertes par l'article 143 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration
- la tentative et la complicité sont couvertes par les articles 51 à 53 respectivement 67 à 69 du Code pénal.

Les **dispositions procédurales** du Protocole ne nécessitent pas non plus d'adaptation du droit interne dans la mesure où leur contenu est déjà couvert par la législation nationale.

PROTOCOLE
contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer,
additionnel à la Convention des Nations Unies contre
la criminalité transnationale organisée

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer exige une approche globale et internationale, y compris une coopération, des échanges d'informations et d'autres mesures appropriées, d'ordre social et économique notamment, aux niveaux national, régional et international,

Rappelant la résolution 54/212 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a instamment engagé les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer la coopération internationale dans le domaine des migrations internationales et du développement afin de s'attaquer aux causes profondes des migrations, en particulier celles qui sont liées à la pauvreté, et de porter au maximum les avantages que les migrations internationales procurent aux intéressés, et a encouragé, selon qu'il convenait, les mécanismes interrégionaux, régionaux et sous-régionaux à continuer de s'occuper de la question des migrations et du développement,

Convaincus qu'il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits,

Tenant compte du fait que, malgré les travaux entrepris dans d'autres instances internationales, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects du trafic illicite de migrants et d'autres questions connexes,

Préoccupés par l'accroissement considérable des activités des groupes criminels organisés en matière de trafic illicite de migrants et des autres activités criminelles connexes énoncées dans le présent Protocole, qui portent gravement préjudice aux Etats concernés,

Egalement préoccupés par le fait que le trafic illicite de migrants risque de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Convaincus que le fait d'adopter à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

I. Dispositions générales

Article premier

***Relation avec la Convention des Nations Unies contre
la criminalité transnationale organisée***

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

3. Les infractions établies conformément à l'article 6 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2

Objet

Le présent Protocole a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les Etats Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objet d'un tel trafic.

Article 3

Terminologie

Aux fins du présent Protocole:

- a) L'expression „trafic illicite de migrants“ désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat;
- b) L'expression „entrée illégale“ désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'Etat d'accueil ne sont pas satisfaites;
- c) L'expression „document de voyage ou d'identité frauduleux“ désigne tout document de voyage ou d'identité:
 - i) Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un Etat; ou
 - ii) Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale; ou
 - iii) Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime;
- d) Le terme „navire“ désigne tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial.

Article 4

Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 6, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions.

Article 5

Responsabilité pénale des migrants

Les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6.

*Article 6****Incrimination***

1. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel:

- a) Au trafic illicite de migrants;
- b) Lorsque les actes ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants:
 - i) A la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux;
 - ii) Au fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document;
- c) Au fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'Etat concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit Etat, par les moyens mentionnés à l'alinéa b) du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux.

2. Chaque Etat Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale:

- a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article;
- b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa a), à l'alinéa b) i) ou à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 du présent article;
- c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

3. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère de circonstance aggravante des infractions établies conformément aux alinéas a), b) i) et c) du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, des infractions établies conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent article:

- a) Au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés; ou
- b) Au traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation.

4. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche un Etat Partie de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans son droit interne, une infraction.

II. Trafic illicite de migrants par mer*Article 7****Coopération***

Les Etats Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer.

*Article 8****Mesures contre le trafic illicite de migrants par mer***

1. Un Etat Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou se prévalant de l'immatriculation sur son registre, sans nationalité, ou possédant en réalité la nationalité de l'Etat Partie en question bien qu'il batte un pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon, se

livre au trafic illicite de migrants par mer peut demander à d'autres Etats Parties de l'aider à mettre fin à l'utilisation dudit navire dans ce but. Les Etats Parties ainsi requis fournissent cette assistance dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont ils disposent.

2. Un Etat Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant les marques d'immatriculation d'un autre Etat Partie se livre au trafic illicite de migrants par mer peut le notifier à l'Etat du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire. L'Etat du pavillon peut notamment autoriser l'Etat requérant à:

- a) Arraisonner le navire;
- b) Visiter le navire; et
- c) S'il trouve des preuves que le navire se livre au trafic illicite de migrants par mer, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes et de la cargaison à bord, ainsi que l'Etat du pavillon l'a autorisé à le faire.

3. Un Etat Partie qui a pris une des mesures conformément au paragraphe 2 du présent article informe sans retard l'Etat du pavillon concerné des résultats de cette mesure.

4. Un Etat Partie répond sans retard à une demande que lui adresse un autre Etat Partie en vue de déterminer si un navire qui se prévaut de l'immatriculation sur son registre ou qui bat son pavillon y est habilité, ainsi qu'à une demande d'autorisation présentée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Un Etat du pavillon peut, dans la mesure compatible avec l'article 7 du présent Protocole, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'Etat requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité et la portée des mesures effectives à prendre. Un Etat Partie ne prend aucune mesure supplémentaire sans l'autorisation expresse de l'Etat du pavillon, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes ou de celles qui résultent d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

6. Chaque Etat Partie désigne une ou, s'il y a lieu, plusieurs autorités habilitées à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre. Le Secrétaire général notifie à tous les autres Etats Parties l'autorité désignée par chacun d'eux dans le mois qui suit cette désignation.

7. Un Etat Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants par mer et que ce navire est sans nationalité ou peut être assimilé à un navire sans nationalité peut l'arraisonner et le visiter. Si les soupçons sont confirmés par des preuves, cet Etat Partie prend les mesures appropriées conformément au droit interne et au droit international pertinents.

Article 9

Clauses de protection

1. Lorsqu'il prend des mesures à l'encontre d'un navire conformément à l'article 8 du présent Protocole, un Etat Partie:

- a) Veille à la sécurité et au traitement humain des personnes à bord;
- b) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison;
- c) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé;
- d) Veille, selon ses moyens, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle.

2. Lorsque les motifs des mesures prises en application de l'article 8 du présent Protocole se révèlent dénués de fondement, le navire est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises.

3. Lorsqu'une mesure est prise, adoptée ou appliquée conformément au présent chapitre, il est tenu dûment compte de la nécessité de ne pas affecter ni entraver:

- a) Les droits et obligations des Etats côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit international de la mer; ou
- b) Le pouvoir de l'Etat du pavillon d'exercer sa compétence et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.

4. Toute mesure prise en mer en application du présent chapitre est exécutée uniquement par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'Etat.

III. Prévention, coopération et autres mesures

Article 10

Information

1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les Etats Parties, en particulier ceux qui ont des frontières communes ou sont situés sur des itinéraires empruntés pour le trafic illicite de migrants, pour atteindre les objectifs du présent Protocole, échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment:

- a) Les points d'embarquement et de destination ainsi que les itinéraires, les transporteurs et les moyens de transport dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont utilisés par un groupe criminel organisé commettant les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole;
- b) L'identité et les méthodes des organisations ou groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole;
- c) L'authenticité et les caractéristiques des documents de voyage délivrés par un Etat Partie, ainsi que le vol de documents de voyage ou d'identité vierges ou l'usage impropre qui en est fait;
- d) Les moyens et méthodes de dissimulation et de transport des personnes, la modification, la reproduction ou l'acquisition illicites ou tout autre usage impropre de documents de voyage ou d'identité utilisés dans les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, et les moyens de les détecter;
- e) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir et à combattre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole; et
- f) Des questions scientifiques et techniques présentant une utilité pour la détection et la répression, afin de renforcer mutuellement leur capacité à prévenir et détecter les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, à mener des enquêtes sur ces actes et à en poursuivre les auteurs.

2. Un Etat Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'Etat Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11

Mesures aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les Etats Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants.

2. Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux

pour la commission de l'infraction établie conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Protocole.

3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat d'accueil.

4. Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

5. Chaque Etat Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.

6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les Etats Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12

Sécurité et contrôle des documents

Chaque Etat Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles:

- a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage improprie et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement; et
- b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13

Légitimité et validité des documents

A la demande d'un autre Etat Partie, un Etat Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour commettre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.

Article 14

Formation et coopération technique

1. Les Etats Parties assurent ou renforcent la formation spécialisée des agents des services d'immigration et autres agents compétents à la prévention des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et au traitement humain des migrants objet de tels actes, ainsi qu'au respect des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.

2. Les Etats Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes ainsi qu'avec d'autres éléments de la société civile, selon qu'il convient, pour assurer une formation adéquate des personnels sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et de protéger les droits des migrants objet de tels actes. Cette formation porte notamment sur:

- a) L'amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage;
- b) La reconnaissance et la détection des documents de voyage ou d'identité frauduleux;

- c) Les activités de renseignement à caractère pénal, en particulier ce qui touche à l'identification des groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, aux méthodes employées pour transporter les migrants objet d'un trafic illicite, à l'usage impropre de documents de voyage ou d'identité pour commettre les actes énoncés à l'article 6 et aux moyens de dissimulation utilisés dans le trafic illicite de migrants;
- d) L'amélioration des procédures de détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des migrants objet d'un trafic illicite; et
- e) Le traitement humain des migrants et la protection des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.

3. Les Etats Parties ayant l'expertise appropriée envisagent d'apporter une assistance technique aux Etats qui sont fréquemment des pays d'origine ou de transit pour les personnes ayant été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. Les Etats Parties font tout leur possible pour fournir les ressources nécessaires, telles que véhicules, systèmes informatiques et lecteurs de documents, afin de combattre les actes énoncés à l'article 6.

Article 15

Autres mesures de prévention

1. Chaque Etat Partie prend des mesures visant à mettre en place ou renforcer des programmes d'information pour sensibiliser le public au fait que les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole constituent une activité criminelle fréquemment perpétrée par des groupes criminels organisés afin d'en tirer un profit et qu'ils font courir de graves risques aux migrants concernés.
2. Conformément à l'article 31 de la Convention, les Etats Parties coopèrent dans le domaine de l'information afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés.
3. Chaque Etat Partie promeut ou renforce, selon qu'il convient, des programmes de développement et une coopération aux niveaux national, régional et international, en tenant compte des réalités socio-économiques des migrations, et en accordant une attention particulière aux zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s'attaquer aux causes socio-économiques profondes du trafic illicite de migrants, telles que la pauvreté et le sous-développement.

Article 16

Mesures de protection et d'assistance

1. Lorsqu'il applique le présent Protocole, chaque Etat Partie prend, conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, tels que ces droits leur sont accordés en vertu du droit international applicable, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Chaque Etat Partie prend les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.
3. Chaque Etat Partie accorde une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.
4. Lorsqu'ils appliquent les dispositions du présent article, les Etats Parties tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des enfants.

5. En cas de détention d'une personne qui a été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, chaque Etat Partie respecte les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, dans les cas applicables, y compris l'obligation d'informer sans retard la personne concernée des dispositions relatives à la notification aux fonctionnaires consulaires et à la communication avec ces derniers.

Article 17

Accords et arrangements

Les Etats Parties envisagent la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux, d'arrangements opérationnels ou d'ententes visant à:

- a) Etablir les mesures les plus appropriées et efficaces pour prévenir et combattre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole; ou
- b) Développer les dispositions du présent Protocole entre eux.

Article 18

Retour des migrants objet d'un trafic illicite

1. Chaque Etat Partie consent à faciliter et à accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour.
2. Chaque Etat Partie étudie la possibilité de faciliter et d'accepter, conformément à son droit interne, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de l'entrée de ladite personne sur le territoire de l'Etat d'accueil.
3. A la demande de l'Etat Partie d'accueil, un Etat Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire.
4. Afin de faciliter le retour d'une personne ayant été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et ne possédant pas les documents voulus, l'Etat Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle a le droit de résider à titre permanent accepte de délivrer, à la demande de l'Etat Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.
5. Chaque Etat Partie concerné par le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole prend toutes les mesures appropriées pour organiser ce retour de manière ordonnée et en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité de la personne.
6. Les Etats Parties peuvent coopérer avec les organisations internationales compétentes pour l'application du présent article.
7. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé par toute loi de l'Etat Partie d'accueil aux personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.
8. Le présent article n'a pas d'incidences sur les obligations contractées en vertu de tout autre traité bilatéral ou multilatéral applicable ou de tout autre accord ou arrangement opérationnel applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.

IV. Dispositions finales

Article 19

Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.
2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Article 20

Règlement des différends

1. Les Etats Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.
2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Etats Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.
3. Chaque Etat Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout Etat Partie ayant émis une telle réserve.
4. Tout Etat Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.
2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un Etat membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe I du présent article.
3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses Etats membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue

de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un Etat membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le depositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 22

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de cette organisation.

2. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 23

Amendement

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un Etat Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les Etats Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Etats Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des Etats Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un Etat Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit Etat Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Etats Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres Etats Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 24

Dénonciation

1. Un Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses Etats membres l'ont dénoncé.

Article 25

Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

